

# Bulletin d'information

## Dans cette édition

### Nouvelles modifications proposées à la détermination des valeurs actualisées des rentes

- 2 Faits saillants des changements proposés
- 3 Commentaires

## Nouvelles modifications proposées à la détermination des valeurs actualisées des rentes

Le Conseil des normes actuarielles du Canada (CNA) a diffusé un nouveau projet de modifications aux normes régissant le calcul des valeurs actualisées des rentes (valeurs actualisées). Cela fait suite à des propositions antérieures émises en 2017 et ayant été discutées dans notre [Bulletin d'information de juillet 2017](#).

Le CNA a invité les parties prenantes à soumettre leurs commentaires d'ici le 31 janvier et s'attend à finaliser les modifications apportées aux normes de valeurs actualisées au début de 2019. Leur date d'entrée en vigueur ne devrait pas être avant le deuxième trimestre de 2019. Le CNA envisage également d'apporter des modifications à l'hypothèse de mortalité utilisée pour les valeurs actualisées et ces changements pourraient bien entrer en vigueur en même temps.

Le tableau suivant présente les principaux changements proposés.

## Faits saillants des changements proposés

| Sujet  | Normes actuelles   | Proposition initiale de changements   | Nouvelle proposition de changements  |
|--|--|---|--|
| <b>Détermination du taux d'intérêt : Prime de liquidité (écart à ajouter aux rendements des Obligations du Canada)</b> | +0,9 %   | 2/3 de la prime des obligations provinciales +<br>1/3 de la prime des obligations corporatives<br>(moyenne et longue échéances)   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Identique à la proposition initiale mais la prime serait limitée à 1,5 % et ne pourrait être négative</li> <li>▪ Les primes seraient publiées mensuellement sur un site Internet accessible au public</li> </ul>  |
| <b>Âge présumé du début du service de la rente</b>   | Âge qui maximise la valeur actualisée  | Âge qui maximise la valeur actualisée   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 50 % à l'âge qui maximise la valeur actualisée</li> <li>▪ 50 % au premier âge de retraite sans réduction</li> </ul>   |
| <b>Arrondissement du taux d'intérêt</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Arrondi au 0,10 %</li> <li>▪ L'indexation n'est pas arrondie</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Arrondi au 0,10 %</li> <li>▪ L'indexation est arrondie</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Arrondi au 0,10 %</li> <li>▪ Pour les régimes comportant de l'indexation, trois options d'arrondi seraient possibles et le taux d'indexation serait divulgué séparément du taux d'intérêt</li> </ul>  |
| <b>Délai après lequel un nouveau calcul est nécessaire</b>   | Établi par l'actuaire, en tenant compte des lois applicables et des règles du régime                             | Établi par le régime, les lois applicables ou l'administrateur du régime. Par défaut, le délai serait de 9 mois   | Identique à la proposition initiale  |
| <b>Régimes de retraite à prestations cibles</b>  | Aucune différence – la valeur actualisée est déterminée comme n'importe quel autre régime                        | <p>Approche de quote-part d'actif :</p> <hr/> <p><b>Passif de capitalisation</b></p> <p><b>Multiplié par</b></p> <p><b>Degré de capitalisation</b></p> <p>Les hypothèses de capitalisation excluent les marges (base de meilleure estimation)</p> | <p>Approche de passif de capitalisation :</p> <hr/> <p><b>Passif de capitalisation</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Passif de capitalisation</b></p> <p><b>Multiplié par</b></p> <p><b>Ajustement fondé sur le degré de capitalisation, selon les termes du régime ou de la législation</b></p> <hr/> <p>Les hypothèses de capitalisation comprennent les marges</p> |

## **Commentaires**

Les modifications proposées au taux d'intérêt (ajout d'un plancher et d'un plafond sur les primes de liquidité et arrondi pour les régimes indexés) sont relativement mineures. Toutefois, alors qu'il a déjà été suggéré que le passage d'une prime fixe de 0,90 % à une prime variable ferait légèrement baisser les valeurs actualisées, dans le contexte économique actuel il n'y a pas de différence significative entre les deux approches. Sur une période plus longue, nous ne devrions pas nous attendre à ce que la nouvelle approche ait un biais à la hausse ou à la baisse comparativement à la base actuelle.

Cependant, le fait de s'éloigner de l'hypothèse selon laquelle tous les membres commenceront à recevoir leur rente à l'âge optimal réduira (peut-être substantiellement) les valeurs actualisées dans les régimes offrant des prestations de retraites anticipées subventionnées aux participants en rente différée. Les administrateurs de régimes doivent être conscients que l'approche proposée consistant à utiliser deux âges de retraite différents pourrait impliquer des modifications aux systèmes d'administration. Si les nouvelles normes entrent en vigueur dès le deuxième trimestre de 2019, il pourrait s'avérer difficile de mettre à jour les systèmes d'administration dans un si court laps de temps. Cependant, cette norme définit une valeur minimale; si un régime continue de supposer une retraite à l'âge optimal pendant la mise à jour des systèmes d'administration, il rencontrera les normes minimales.

En ce qui concerne les régimes à prestations cibles, dans nos commentaires de 2017 à l'Institut canadien des actuaires nous avions suggéré une plus grande flexibilité. Le nouvel exposé-sondage offre une certaine flexibilité, car la valeur actualisée peut être soit le passif de capitalisation ou ce même passif ajusté en fonction du degré de capitalisation, selon les termes du régime ou de la législation. Nous soutenons cette flexibilité supplémentaire, car chaque régime à prestations cibles est unique et il est difficile de concevoir une règle universelle qui serait appropriée pour tous les régimes à prestations cibles.

# Coordinnées

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet, veuillez communiquer avec votre conseiller Aon local ou envoyez un courriel à [canada.retraite@aon.com](mailto:canada.retraite@aon.com).

Aon publie *Bulletin d'information* aux seules fins de fournir des renseignements généraux. L'information contenue dans *Bulletin d'information* ne constitue pas un avis financier, juridique ou autre et ne doit pas être utilisée pour la prise de décisions d'affaires. Afin d'obtenir de l'information spécifique aux besoins de votre organisation, veuillez communiquer avec votre conseiller chez Aon. Les renseignements publiés dans le présent numéro de *Bulletin d'information* sont la propriété d'Aon. Le contenu de ce numéro ne peut être distribué, reproduit, copié, modifié, ou changé sans l'autorisation écrite préalable d'Aon.

## À propos d'Aon

Aon plc (NYSE : AON) est le principal fournisseur mondial d'une vaste gamme de solutions pour la gestion du risque, des régimes de retraite et des programmes de santé. Nos 50 000 employés de 120 pays génèrent des résultats pour les clients grâce à des données et des analyses exclusives produisant des points de vue permettant de réduire la volatilité et d'améliorer le rendement.

© Aon Hewitt inc., 2019. Tous droits réservés.

L'information contenue dans le présent document et les déclarations qui y sont exprimées sont de nature générale et ne visent pas à traiter la situation d'une personne ou d'une entité en particulier. Bien que nous nous efforçons de fournir des renseignements exacts et à jour et d'utiliser des ressources que nous jugeons fiables, nous ne pouvons garantir ni l'exactitude desdits renseignements à la date à laquelle vous les recevez ni le fait qu'ils demeureront exacts à l'avenir. Personne ne doit donner suite à ces renseignements sans obtenir des conseils professionnels appropriés et pertinents après l'examen minutieux de la situation particulière.

**aon.com**

